

Reçu le :	29 MARS 2019
Nom et visa resp. :	
Service :	
Affectation :	

PRÉFECTURE D'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ALIX FORMATION  
90 RUE NOUVELLE LES HAUTES MARLHES  
26300 – ALIXAN  
A l'attention de monsieur Christophe OBERHOLZ

Affaire suivie par : *Michel ALCANTARA*  
Téléphone : 04.72.68.29.15  
Courriel :  
*michel.alcantara@direccte.gouv.fr*

Lyon, le 28 mars 2019

**Objet : Décision d'agrément pour le titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route (TP-00071)**

Madame, Monsieur,

Vous avez effectué une demande d'agrément du centre ALIX FORMATION pour le titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route (TP-00071).

Après instruction du dossier d'agrément, je vous informe que votre demande est recevable. Vous trouverez ci-joint la décision d'agrément autorisant le centre ALIX FORMATION à organiser, sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de DROME, des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route ainsi que des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre.

Conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, le titre professionnel est une certification délivrée au nom du ministre chargé de l'emploi qui atteste de compétences directement opérationnelles en entreprise. La délivrance de cette certification s'appuie sur le respect des modalités d'examen fixées réglementairement. Dans ce cadre, vous veillerez à ce que le responsable de session ainsi que les membres de jury habilités bénéficient d'une information complète et actualisée des modalités d'examen décrites dans le référentiel de certification.

Tout changement intervenant dans l'organisation des sessions d'examen telle que déclarée dans la demande d'agrément présentée doit être porté à la connaissance de mes services dans les meilleurs délais.

Pour toute question portant sur l'organisation des sessions d'examen, votre interlocuteur à l'unité départementale de DROME est madame Martine LESTRAS.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Par délégation  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



MIRIELLE GOUYER

PRÉFECTURE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES

**DECISION en date du 28 mars 2019 portant agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route**

Le préfet de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-8 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 relatif au titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route (journal officiel du 18 avril 2018) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 19 juillet 2018, formulée par le centre ALIX FORMATION ;

Considérant l'instruction favorable du dossier,

**DECIDE**

**Article 1er**

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de Conducteur de transport en commun sur route et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé au centre ALIX FORMATION.

**Article 2**

L'agrément est accordé du 29 mars 2019 au 7 août 2023.

**Article 3**

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : Les hautes Marllhes 90 rue Nouvelle 26300 - ALIXAN.

**Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES et le responsable de l'unité départementale de DROME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 28 mars 2019  
La responsable du département  
Politiques de l'Emploi

Mireille GOUYER

Le préfet de la région de AUVERGNE-RHONE-ALPES

Pour le préfet de région,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES,

---

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES (unité départementale de DROME) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Mission des politiques de certification professionnelle – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble : 2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.